



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°**  
**portant interdiction temporaire de la pêche**  
**dans le petit étang de Vaux et l'étang de Vaux**  
**sur les communes de VITRY-LACHÉ et LA-COLLANCELLE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-73, R. 436-74 et R. 436-79.

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en tant que préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

**VU** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Perchette » de Vaux, en date du 1<sup>er</sup> août 2023.

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Nièvre en date du 2 août 2023.

**VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 2 août 2023.

**Considérant** le niveau très bas de l'étang de Vaux, en raison des conditions d'étiage et de son abaissement récent pour nécessité de travaux.

**Considérant** que l'étang de Vaux est alimenté par le petit étang de Vaux.

**Considérant** que le faible volume d'eau induit une pression sur la faune piscicole, liée notamment à l'augmentation de la température et à la diminution du taux d'oxygène.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La pêche dans le petit étang de Vaux et l'étang de Vaux est interdite jusqu'à nouvel ordre.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires,

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Nièvre,

M. le Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

MM. les maires des communes de VITRY-LACHÉ et LA-COLLANCELLE,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes de VITRY-LACHÉ et LA-COLLANCELLE.

Fait à Nevers, le

**04 AOUT 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le chef du service eau, forêt et biodiversité,**

Le Chef de service  
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE

